



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-023

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-27-001 - ARRETE 17 00318 DU 27 FEVRIER 2017 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M NICOLAS DIRECCTE (6 pages)

Page 3

63-2017-02-27-002 - ARRÊTE N° 17-00320 du 27 février 2017, relatif à la suppléance de
Monsieur David ROCHE Sous préfet de THIERS (2 pages)

Page 10

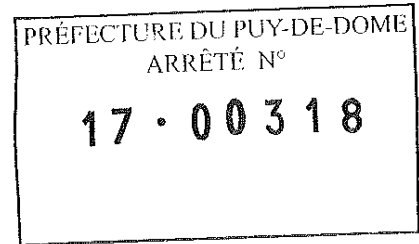
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-27-001

**ARRETE 17 00318 DU 27 FEVRIER 2017 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE A M NICOLAS
DIRECCTE**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ

**conférant délégation de signature
à Monsieur Philippe NICOLAS
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département du Puy-de-Dôme, à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – CHOMAGE PARTIEL ET TOTAL

- attribution des allocations spécifiques de chômage partiel prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail en cas de réduction temporaire d'activité ou de fermeture d'un établissement pour congés payés – articles R. 5122-2, R. 5122-1, R. 5122-6 et R. 5122-10.
- examen de la situation des salariés en cas de suspension d'activité imputable à la fermeture temporaire d'un établissement au-delà de trois mois – article R. 5122-8.
- remboursement aux employeurs d'une fraction de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-8 et L. 3423-9 du code du travail, destinée à assurer en cas de privation partielle d'emploi, la rémunération mensuelle minimale garantie – articles R. 3232-3 et R. 3232-4 du code du travail.
- paiement direct aux salariés, des allocations spécifiques de chômage partiel prévues par l'article L. 5122-1 du code du travail, et de l'allocation complémentaire prévue aux articles L. 3232-5 et L. 3423-9 de ce code, en cas de redressement ou liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'employeur – articles R. 5122-22 et R. 3232-6 du code du travail.
- conclusion des conventions pour le temps réduit indemnisé de longue durée – article D. 5122-45 du code du travail.
- attribution des allocations du régime de solidarité prévues aux articles L. 5423-1 et suivants du code du travail - convention Etat/UNEDIC du 31 mars 1984, article 2.
- refus d'attribution, de renouvellement ou du maintien du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1 du code du travail, sur le fondement des articles R. 5426-3 et R. 5426-4 de ce code ; exclusion temporaire ou définitive de ce revenu sur le fondement de l'article L. 5411-6 de ce code, y compris en matière de recours gracieux après avis de la commission départementale spécialisée prévue par les articles R. 5426-8 et suivants du code du travail.

B – FORMATION PROFESSIONNELLE ET QUALIFICATION DES ACTIFS

- recouvrement des indus en matière de rémunérations de stages et charges sociales s’y rapportant, lorsque le recouvrement n’a pu être obtenu par l’organisme auquel a été confiée la gestion de la rémunération - articles R. 6341-45 et suivants du code du travail.
- liquidation de la fraction des rémunérations et charges sociales remboursables, en vertu des articles L. 6341-2 et R. 6341-44 du code du travail, aux employeurs qui maintiennent le salaire de leurs travailleurs qui suivent des stages agréés par l’Etat.
- enregistrement des contrats d’apprentissage dans le secteur public.
- décision dans le cadre de la procédure d’urgence à l’opposition d’engagement et du maintien d’apprentissage dans les entreprises prévue aux articles L. 6225-4 à L. 6225-7 et R. 6225-7 du code du travail.
- procédure d’opposition à l’engagement d’apprentis – articles L. 6225-2 et L. 6225-3 du code du travail.
- conventions pluriannuelles d’objectifs entre l’Etat et les associations dans le cadre de la validation des acquis de l’expérience
 - circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d’objectifs
 - circulaire n° 2003-11 du 27 mai 2003 relative à l’utilisation des crédits déconcentrés pour la mise en œuvre de la validation des acquis de l’expérience
 - circulaire n° 2004-002 du 19 janvier 2004 relative aux objectifs et modalités de délégation des crédits concernant la mise en œuvre de la validation des acquis de l’expérience.
- conventions d’appui technique à l’élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et conventions de sensibilisation aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences – articles D. 5121-6 à D. 5121-13 du code du travail.

C – EMPLOI

- conclusion des conventions de chômage partiel prévues aux articles L. 5122-2 et D. 5122-38 à D. 5122-42, D. 5122-35 et D. 5122-37 du code du travail, destinées à éviter les licenciements ou à en réduire le nombre - article D. 5122-35 du code de du travail.
- conclusion des conventions du fonds national de l’emploi prévues à l’article R. 5123-5 et R. 5121-24 et R. 5121-25 du code du travail en application des articles L. 5112-1, R. 5111-1 et suivants, et L. 5123-1 à L.5123-3 de ce code.
- conclusion des conventions destinées à faciliter l’insertion sociale de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d’insertion, par l’exercice d’une activité professionnelle, prévues aux articles L. 5132-1 à L. 5132-17, R. 5132-1 à R. 5132-47 du code du travail.
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l’article L. 7232-1 du code du travail.
- délivrance du récépissé de la déclaration d’une personne morale ou une entreprise individuelle pour l’exercice d’une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R. 7232-18 et suivants du code du travail).
- toutes décisions portant sur le dispositif Garantie Jeunes prévue par le décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d’accompagnement vers l’emploi et l’autonomie et à la Garantie Jeunes.

D – MAIN D’ŒUVRE ETRANGERE

- décisions concernant les demandes d’autorisation de travail présentées par des étrangers, en vue d’exercer une activité salariée en France métropolitaine – article R. 5221-1 du code du travail.
- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L. 5426-5, R. 5426-15 à 17 du code du travail).
- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L. 5412-1 et 2, L. 5426-2 et 9, R. 5426-1, R. 5426-3 à 14 du code du travail).
- délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L. 5221-2, L. 5221-4, L. 8251-1, R. 5221-1, R. 5221-12, R. 5221-17, R. 5221-32, R. 5221-47, R. 5221-48, R. 5221-28 du code du travail) à l’exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l’article R. 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l’article L. 313-7 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ou de l’autorisation provisoire de séjour visée à l’article L.311-11 du même code.

E - EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

- décisions d’autorisation ou de retrait d’autorisation d’employer des enfants dans le spectacle.
- articles L. 7124-1 et R. 7124-3 du code du travail.

F – TRAVAILLEURS HANDICAPES

- suivi de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés dans les établissements occupant plus de 20 salariés prévue à l’article L. 5212-1 du code du travail - articles R. 5212-1 et R. 5212-31 du code du travail.
- décisions concernant les subventions d’installation aux travailleurs handicapés, après avis de la CDAPH (Commission des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées) - articles D.5213.-52 à D.5213-61 du code du travail.
- décisions concernant :
 - les primes de reclassement – articles L.5213-4 et D. 5213-15 à D. 5213-21.
 - les conclusions de conventions au titre du fonds de développement pour l’insertion professionnelle des handicapés – article L.5213-10 du code du travail.
- décisions RLH (Reconnaissance de la Lourdeur du Handicap) - articles L. 5213-11, L. 5213-12 et R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
- avenants financiers Entreprises Adaptées - articles L. 5213-19 et R. 5213-68 du code du travail.

G – SALAIRES

- détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile - articles L.7422-5 et L.7422-6 du code du travail.
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile - article L.7422-2 du code du travail.
- fixation du minimum de salaire horaire à payer aux ouvrières exécutant des travaux à domicile - article L. 7422-6 du code du travail.

H- INSERTION

- agrément des entreprises solidaires – L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Champ d'application – métrologie.

Délégation de signature est donnée à monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité départementale du Puy-de-Dôme, et en cas d'empêchement, aux adjoints de celui-ci, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis à la préfète du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 16-02442 du 28 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

27 FEV. 2017

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-02-27-002

ARRÊTE N° 17-00320 du 27 février 2017, relatif à la
suppléance de Monsieur David ROCHE Sous préfet de
THIERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 • 00320

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Courrier

ARRÊTÉ

relatif à la suppléance de

Monsieur David ROCHE, sous-préfet de THIERS

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, modifiée par la loi n° 73-623 du 10 juillet 1973 et ses décrets d'application du 15 novembre 1973 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 modifiée relative à la lutte contre l'exclusion professionnelle ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Christine BONNARD en qualité de sous-préfète d'ISSOIRE ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 19 mai 2016 portant nomination de Mme Patricia VALMA en qualité de sous-préfète d'AMBERT ;

VU le décret du 24 août 2016 portant nomination de M. David ROCHE en qualité de sous-préfet de THIERS ;

VU le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de M. Franck BOULANJON, en qualité de sous-préfet de RIOM ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Puy-de-Dôme du 3 décembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La suppléance de Monsieur David ROCHE, sous-préfet de THIERS est assurée par Madame Patricia VALMA, sous-préfète d'AMBERT **du mardi 28 février 2017 à 8 heures jusqu'au lundi 6 mars 2017 à 8 heures.**

ARTICLE 2 – Pendant cette suppléance, délégation de signature est donnée à Madame Patricia VALMA, sous-préfète d'AMBERT, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de THIERS.

Délégation de signature est également donnée à Madame Patricia VALMA, sous-préfète d'AMBERT, à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, déférés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et la sous-préfète d'AMBERT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le

27 FEV. 2017

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON